

Avis important :

« Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des sages-femmes du Québec » prévoit qu'une sage-femme qui fait l'objet d'une vérification doit être présente au moment où elle a lieu. Il prévoit de plus que la sage-femme peut être assistée de toute personne de son choix.

ANNEXE II

(a. 24)

AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau (ou de sa propre initiative), le comité d'inspection professionnelle procédera à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le _____
à _____ heures.

À cette fin, _____
se présentera à _____
(adresse)

Signé à _____
ce _____ jour de _____

Le comité d'inspection professionnelle
Par :

Secrétaire du comité

Avis important :

« Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des sages-femmes du Québec » prévoit qu'une sage-femme qui fait l'objet d'une enquête particulière doit être présente au moment où elle a lieu. Il prévoit de plus que la sage-femme peut être assistée de toute personne de son choix.

37005

A.M., 2001-020

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 27 septembre 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 15 du chapitre 48 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE ce qui suit :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 septembre 2001

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

